

No. 655

**ISRAEL
and
LEBANON**

**General Armistice Agreement (with annex). Signed at Ras
En Naqoura, on 23 March 1949**

English and French official texts communicated by the Permanent Representative of Israel to the United Nations. The registration took place on 6 October 1949.

**ISRAEL
et
LIBAN**

**Convention d'armistice général (avec annexe). Signée à Ras
en Nakoura, le 23 mars 1949**

Textes officiels anglais et français communiqués par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a eu lieu le 6 octobre 1949.

No. 655. ISRAELI-LEBANESE GENERAL ARMISTICE AGREEMENT.¹ SIGNED AT RAS EN NAQOURA, ON 23 MARCH 1949

Preamble

The Parties to the present Agreement,

Responding to the Security Council resolution of 16 November 1948,² calling upon them, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter of the United Nations and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an armistice;

Having decided to enter into negotiations under United Nations Chairmanship concerning the implementation of the Security Council resolution of 16 November 1948; and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives, having exchanged their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article I

With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the armistice, are hereby affirmed:

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both Parties.
2. No aggressive action by the armed forces—land, sea, or air—of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term “planned” in this context has no bearing on normal staff planning as generally practised in military organizations.

¹ Came into force on 23 March 1949, as from the date of signature, in accordance with article V:II (1).

² United Nations, *Official records of the Security Council*, Third Year, No. 126 (381st meeting), page 53.

N° 655. CONVENTION¹ D'ARMISTICE GENERAL LIBANO-ISRAËLIENNE. SIGNÉE A RAS EN NAKOURA, LE 23 MARS 1949

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Répondant à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948², qui les invite à négocier un armistice, à titre de mesure provisoire additionnelle selon l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, et en vue de faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine;

Ayant décidé d'entreprendre, sous la présidence des Nations Unies, des négociations relatives à l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948;

Et ayant nommé des représentants habilités à négocier et à conclure une Convention d'Armistice;

Lesquels représentants soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

En vue de favoriser le retour à une paix définitive en Palestine, et en raison de l'importance, à cet égard, d'assurances mutuelles concernant les opérations militaires futures des Parties, les principes suivants, qui seront pleinement observés par les deux Parties durant l'armistice, sont affirmés ci-après:

1. L'injonction faite par le Conseil de sécurité de ne pas recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera dorénavant scrupuleusement respectée par les deux Parties.

2. Les forces armées de terre, de mer ou de l'air de l'une quelconque des Parties n'entreprendront ni ne projettent aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les menaceront d'une telle action; étant entendu que le mot "projettent" ne s'applique pas dans ce contexte aux plans qui d'une manière générale sont normalement élaborés par les Etats-Majors dans les organisations militaires.

¹ Entrée en vigueur dès sa signature le 23 mars 1949, conformément à l'article VIII(1).

² Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 126 (381ème séance), page 53.

3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be full respected.

4. The establishment of an armistice between the armed forces of the two Parties is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

Article II

With a specific view to the implementation of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, the following principles and purposes are affirmed:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.

2. It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this agreement being dictated exclusively by military considerations.

Article III

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, a general armistice between the armed forces of the two Parties—land, sea and air—is hereby established.

2. No element of the land, sea or air military or para-military forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Line set forth in Article V of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other Party or through the waters within three miles of the coastline of the other Party.

3. No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party.

Article IV

1. The line described in Article V of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Line and is delineated in pursuance of the purpose and intent of the resolutions of the Security Council of 16 November 1948.

3. Le droit de chaque Partie d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque des forces armées de l'autre Partie devra être pleinement respecté.

4. L'établissement d'un armistice entre les forces armées des deux Parties est accepté comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et la restauration de la paix en Palestine.

Article II

En ce qui concerne particulièrement l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, les buts et principes suivants sont affirmés :

1. Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.

2. Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, revendications et position de l'une ou l'autre Partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente Convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire.

Article III

1. Conformément aux principes énoncés ci-dessus et à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées de terre, de mer et de l'air des deux Parties est établi par la présente Convention.

2. Aucun élément des forces terrestres, navales ou aériennes, militaires ou paramilitaires, de l'une quelconque des Parties, y compris les forces irrégulières, ne devra commettre un acte de guerre ou d'hostilité quelconque contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci; traverser, ou franchir, dans quelque but que ce soit, la ligne de démarcation d'armistice définie à l'Article V de la présente Convention; pénétrer ou traverser l'espace aérien de l'autre Partie, ou les eaux territoriales de celle-ci, à moins de trois milles de la ligne côtière.

3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des deux Parties contre l'autre Partie.

Article IV

1. La ligne définie à l'Article V de la présente Convention sera la Ligne de démarcation d'armistice. Elle est tracée en application des buts et desseins de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948.

2. The basic purpose of the Armistice Demarcation Line is to delineate the line beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move.

3. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the Armistice Demarcation Line defined in article V.

Article V

1. The Armistice Demarcation Line shall follow the international boundary between the Lebanon and Palestine.

2. In the region of the Armistice Demarcation Line the military forces of the Parties shall consist of defensive forces only as is defined in the Annex to this Agreement.

3. Withdrawal of forces to the Armistice Demarcation Line and their reduction to defensive strength in accordance with the preceding paragraph shall be completed within ten days of the signing of this Agreement. In the same way the removal of mines from mined roads and areas evacuated by either Party, and the transmission of plans showing the location of such mine-fields to the other Party shall be completed within the same period.

Article VI

All prisoners of war detained by either Party to this Agreement and belonging to the armed forces, regular or irregular, of the other Party, shall be exchanged as follows:

1. The exchange of prisoners of war shall be under United Nations supervision and control throughout. The exchange shall take place at Ras En Naqoura within twenty-four hours of the signing of this Agreement.

2. Prisoners of war against whom a penal prosecution may be pending, as well as those sentenced for crime or other offence, shall be included in this exchange of prisoners.

3. All articles of personal use, valuables, letters, documents, identification marks, and other personal effects of whatever nature, belonging to prisoners of war who are being exchanged, shall be returned to them, or, if they have escaped or died, to the Party to whose armed forces they belonged.

2. Le but fondamental de la Ligne de démarcation d'armistice est de tracer la ligne au-delà de laquelle les forces armées des Parties respectives ne devront pas se déplacer.

3. Les prescriptions et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils le franchissement des lignes de combat, ou l'entrée de la zone comprise entre les lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la Ligne de démarcation d'armistice définie à l'Article V.

Article V

1. La ligne de démarcation d'armistice suivra la frontière internationale entre le Liban et la Palestine.

2. Dans la zone de la ligne de démarcation d'armistice, les effectifs militaires des Parties ne comprendront que des éléments défensifs, ainsi qu'il est prévu à l'Annexe à la présente Convention.

3. Le retrait des forces sur la ligne de démarcation d'armistice et leur réduction à des éléments défensifs en conformité du paragraphe précédent, seront effectués dans les dix jours à partir de la signature de la présente Convention. Le déminage des routes et des zones minées évacuées par chaque Partie, et la remise à l'autre Partie des plans des champs de mines, seront effectués dans le même délai.

Article VI

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières, de l'autre Partie seront échangés comme suit:

1. L'échange des prisonniers de guerre sera entièrement effectué sous le contrôle et la surveillance des Nations Unies. Cet échange aura lieu à Ras En Nakoura dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature de la présente Convention.

2. Les prisonniers de guerre contre lesquels une action judiciaire serait en cours, de même que ceux condamnés pour crime ou délit, seront inclus dans cet échange.

3. Tous objets d'usage personnel, valeurs, lettres, documents, pièces d'identité et autres effets personnels, de quelque nature que ce soit, appartenant aux prisonniers de guerre échangés, leur seront rendus, ou, en cas de décès ou d'évasion, seront rendus à la Partie aux forces armées de laquelle les prisonniers appartenaient.

4. All matters not specifically regulated in this Agreement shall be decided in accordance with the principles laid down in the International Convention relating to the Treatment of Prisoners of War, signed at Geneva on 27 July 1929.¹

5. The Mixed Armistice Commission established in Article VII of this Agreement shall assume responsibility for locating missing persons, whether military or civilian, within the areas controlled by each Party, to facilitate their expeditious exchange. Each Party undertakes to extend to the Commission full co-operation and assistance in the discharge of this function.

Article VII

1. The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the Observer personnel of that Organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.

2. The Mixed Armistice Commission shall maintain its headquarters at the Frontier Post north of Metulla and at the Lebanese Frontier Post at En Naqoura, and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.

3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.

4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote of the members of the Commission present and voting.

5. The mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

6. The Commission shall be empowered to employ Observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Volume CXVIII, page 303; Volume CXXII, page 367; Volume CXXVI, page 460; Volume CXXX, page 468; Volume CXXXIV, page 431; Volume CXXXVIII, page 452; Volume CXLII, page 376; Volume CXLVII, page 351; Volume CLVI, page 229; Volume CLX, page 383; Volume CLXIV, page 388; Volume CLXXII, page 413; Volume CLXXVII, page 407; Volume CLXXXI, page 393; Volume CXCIII, page 270; Volume CXCVI, page 417; Volume CXCVII, page 316; Volume CC, page 511; and Volume CCIV, page 448, and United Nations, *Treaty Series*, Volume 31, page 497.

4. Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement réglées par la présente Convention seront résolues conformément aux principes de la Convention Internationale relative au Traitement des Prisonniers de Guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929¹.

5. La Commission mixte d'Armistice instituée à l'Article VII de la présente Convention assumera la responsabilité de retrouver les personnes disparues, militaires ou civils, dans les régions contrôlées par chaque Partie, afin de faciliter leur rapide échange. Chaque Partie s'engage à apporter à la Commission une collaboration pleine et entière dans l'accomplissement de cette mission.

Article VII

1. L'exécution des dispositions de la présente Convention sera contrôlée par une Commission mixte d'Armistice, composée de cinq membres, chaque Partie à la présente Convention désignant deux représentants et la présidence étant assurée par le Chef d'Etat-Major de l'Organisation de Contrôle de la Trêve des Nations Unies ou par un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cette Organisation, après consultation des deux Parties.

2. La Commission mixte d'Armistice siégera au poste frontière libanais de Nakoura et au poste frontière au nord de Metullah. Elle se réunira aux lieux et dates qu'elle jugera nécessaire pour remplir sa mission.

3. La Commission mixte d'Armistice tiendra sa première réunion sur convocation du Chef d'Etat-Major de l'Organisation de Contrôle de la Trêve des Nations Unies, au plus tard une semaine après la signature de la présente Convention.

4. Les décisions de la Commission mixte d'Armistice seront prises, dans la mesure du possible, sur la base du principe de l'unanimité. A défaut d'unanimité, elles seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.

5. La Commission mixte d'Armistice établira son règlement intérieur. Ses réunions n'auront lieu que sur notification dûment faite aux membres par le Président. Le quorum requis sera la majorité des membres.

6. La Commission est habilitée à employer autant d'observateurs qu'il sera nécessaire pour remplir sa mission, ces observateurs pouvant appartenir

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXVIII, page 303; volume CXXII, page 367; volume CXXVI, page 460; volume CXXX, page 468; volume CXXXIV, page 431; volume CXXXVIII, page 452; volume CXLII, page 376; volume CXLVII, page 351; volume CLVI, page 229; volume CLX, page 383; volume CLXIV, page 388; volume CLXXII, page 413; volume CLXXVII, page 407; volume CLXXXI, page 393; volume CXCIII, page 270; volume CXCVI, page 417; volume CXCVII, page 316; volume CC, page 511; volume CCIV, page 448, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 31, page 496.

personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions. In the event United Nations Observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations Observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the Preamble and Articles I and II, is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

10. Members of the Commission and its Observers shall be accorded such freedom of movement and access in the areas covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations Observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations Observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

Article VIII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed.

2. This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent

soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisation de Contrôle de la Trêve des Nations Unies, ou aux deux. Dans le cas où des observateurs des Nations Unies sont ainsi employés, ils demeurent sous le commandement du Chef d'Etat-Major de l'Organisation de Contrôle de la Trêve des Nations Unies. Les affectations d'ordre général ou particulier concernant les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission mixte d'Armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'Etat-Major ou de son représentant à la Commission, si celui-ci la préside.

7. Les réclamations ou les plaintes présentées par l'une ou l'autre Partie, relativement à l'application de la présente Convention, devront être soumises immédiatement à la Commission mixte d'Armistice par l'intermédiaire de son Président. La Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux Parties.

8. Lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du Préambule et des Articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut. Lorsqu'elle l'estime désirable et que le besoin s'en fait sentir, la Commission peut, de temps à autre, recommander aux Parties des modifications aux dispositions de la présente Convention.

9. La Commission mixte d'Armistice soumettra aux deux Parties des rapports sur son activité, aussi fréquemment qu'elle le jugera nécessaire. Une copie de chacun de ces rapports sera présentée au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission à l'organe ou organisation approprié des Nations Unies.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs jouiront, dans la zone à laquelle s'applique cette Convention, de toute la liberté de mouvement et d'accès jugée nécessaire par la Commission, sous réserve que, lorsque de telles décisions de la Commission seront acquises à la majorité, seul sera autorisé l'emploi d'observateurs des Nations Unies.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles des observateurs des Nations Unies, seront supportées à parts égales par les deux Parties signataires de la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entrera immédiatement en vigueur, à sa signature.

2. Cette Convention, ayant été négociée et conclue conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, invitant à l'établissement d'un armistice afin d'éliminer la menace pour la paix en Palestine et de faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive

peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this Article.

3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than Articles I and III, at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising, or suspending any of the provisions of this Agreement other than Articles I and III. Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this Article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.

5. This Agreement is signed in quintuplicate, of which one copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and to the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the Acting Mediator on Palestine.

DONE at Ras En Naqoura on the twenty-third of March nineteen forty-nine, in the presence of the Personal Deputy of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

For and on behalf of the
Government of Israel:

(Signed)

Lieutenant-Colonel Mordechai
MAKLEFF
Yenoshua PELMAN
Shabtai ROSENNE

For and on behalf of the Government
of the Lebanon:

(Signed)

Lieutenant-Colonel Toufic SALEM
Commandant J. HARB

en Palestine, restera en vigueur jusqu'à la réalisation d'un règlement pacifique entre les Parties, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Les Parties à la présente Convention peuvent, par consentement mutuel, reviser cette Convention ou l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application à n'importe quel moment, sauf en ce qui concerne les Articles I et III. A défaut d'accord mutuel, et après une année d'application à dater de la signature, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Secrétaire général des Nations Unies à convoquer une conférence de représentants des deux Parties pour revoir, reviser, ou suspendre l'une quelconque des dispositions de la présente Convention autres que les Articles I et III. La participation à une telle Conférence sera obligatoire pour les deux Parties.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent Article n'aboutit pas à un accord pour la solution d'un point en litige, l'une ou l'autre des Parties peut porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour être relevée de telle ou telle obligation, vu que la présente Convention a été conclue à la suite de l'intervention du Conseil de sécurité visant à l'établissement de la paix en Palestine.

5. Cette Convention est signée en cinq exemplaires. Chaque Partie conservera un exemplaire; deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et à la Commission de Conciliation pour la Palestine; un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim pour la Palestine.

FAIT à Ras En Nakoura, le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-neuf, en présence du Délégué du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef d'Etat-Major de l'Organisation du Contrôle de la Trêve des Nations Unies.

Pour et au nom du
Gouvernement du Liban:

(*Signé*)

Lieutenant-Colonel TOUFIC SALEM
Commandant J. HARB

Pour et au nom du
Gouvernement d'Israël:

(*Signé*)

Lieutenant-Colonel
Mordechai MAKLEFF
Yenoshua PELMAN
Shabtai ROSENNE

ANNEX

DEFINITION OF DEFENSIVE FORCES

I. The Military Defensive Forces referred to in Article V, paragraph 2, shall not exceed:

1. In the case of the Lebanon:

(i) Two battalions and two companies of Lebanese Regular Army Infantry, one field battery of 4 guns and one company of 12 light armoured cars armed with machine guns and 6 light tanks armed with light guns (20 vehicles). Total: 1,500 officers and enlisted men.

(ii) No other military forces than those mentioned in (i) above, shall be employed south of the general line El Qasmiye-Nabatiye Ett Tahta-Hasbaiya.

2. In the case of Israel:

(i) One infantry battalion, one support company with six mortars and six machine guns, one reconnaissance company with six armoured cars and six armoured jeeps, one battery of field artillery with four guns, one platoon of field engineers and service units as Quartermaster and Ordnance, total not to exceed fifteen hundred officers and enlisted men.

(ii) No other military forces than those mentioned in 2 (i) above shall be employed north of the general line Nahariya-Tarshiha-Jish-Marus.

II. There shall be no restriction of movement imposed on either side in connexion with the supply and/or movement of these defensive forces behind the Demarcation Line.

ANNEXE

DEFINITION DES FORCES DEFENSIVES

I. Les forces militaires défensives visées à l'Article V, paragraphe 2, ne dépasseront pas:

1. Dans le cas du Liban:

(i) Deux bataillons et deux compagnies d'infanterie de l'Armée régulière libanaise, une batterie d'artillerie de campagne à 4 pièces et une compagnie de 12 automitrailleuses et six véhicules blindés légers avec canons légers (20 véhicules). Total: 1.500 officiers et troupe.

(ii) Aucune force militaire autre que celles mentionnées au (i) ci-dessus ne pourra être utilisée au sud de la ligne générale El Qasmiyé-Nabatiyé Ett Tahta-Hasbaiya.

2. Dans le cas d'Israël:

(i) Un bataillon d'infanterie, une compagnie de renfort avec six mortiers et six mitrailleuses, une compagnie de reconnaissance avec six automitrailleuses, et six jeeps armées, une batterie d'artillerie de campagne à 4 pièces, une section du Génie et des services tels que intendance et service du matériel, le total ne devant pas dépasser 1.500 officiers et troupe.

(ii) Aucune force militaire autre que celles mentionnées au (i) ci-dessus ne pourra être utilisée au nord de la ligne générale Nahariya-Tarshiha-Jish-Marus.

II. Aucune restriction de mouvement ne sera imposée de l'un ou de l'autre côté en ce qui concerne le ravitaillement ou le mouvement de ces forces défensives en arrière de la ligne de démarcation.

